

CONVENTION DE PARTENARIAT  
PLURIANNUELLE  
ETAT  
RÉGION CENTRE - VAL DE LOIRE  
CNV

2018-2019

En concertation et avec l'appui technique de  
La Fraca-Ma et Scèn'O Centre

# MUSIQUES ACTUELLES EN RÉGION CENTRE - VAL DE LOIRE



2018-2021  
CONVENTION DE PARTENARIAT  
MUSIQUES ACTUELLES  
ET VARIÉTÉS  
~ CENTRE-VAL DE LOIRE ~



## CRÉDITS

Le présent document est une publication des partenaires Etat, Région Centre - Val de Loire, CNV et L'association Fraca-Ma. Toute utilisation, reproduction, totale ou partielle, est soumise à l'utilisation du crédit « Sources : Convention 2017-2019 Etat - Région Centre - Val de Loire - CNV - Fraca-Ma et Scèn'O Centre ».

Juillet 2018

CREATION GRAPHIQUE  
*Watsen & Moustache*

**Convention de partenariat pluriannuelle 2018-2019  
Pour la préfiguration d'un contrat de filière régionale musiques actuelles**

**IL EST CONVENU :**

**ENTRE**

**L'État, ministère de la culture - direction régionale des affaires culturelles-du Centre-Val de Loire, représenté par Monsieur Jean-Marc FALCONE, Préfet de la Région Centre -Val de Loire,  
ci-après dénommé l'État,**

**Et**

**Le Centre national de la chanson des variétés et du jazz- CNV, établissement public national de l'État, représenté par Monsieur Gilles PETIT, Président du CNV,  
ci-après dénommé le CNV,**

**Et**

**Le Conseil Régional du Centre-Val de Loire représenté par Monsieur François BONNEAU, Président du Conseil Régional du Centre-Val de Loire,  
ci-après dénommé la Région,**

**En concertation, et avec l'appui technique du pôle régional musiques actuelles amplifiées - association Fraca-Ma (Fédération régionale des acteurs culturels et associatifs de la Région Centre-Val de Loire - Musiques Amplifiées),**

Vu la convention de l'UNESCO relative à la « protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles » du 20 octobre 2005, ratifiée par la France le 5 juillet 2006,

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, notamment son article 53, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité instituant la Communauté Européenne,

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dit loi NOTRe, notamment les articles 103,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2002-569 du 23 avril 2002 relatif au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz, modifié par le décret n°2017-255 du 27 février 2017,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-4, L4221-1 et L4211-1,

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu l'arrêté du 29 mai 2013 portant extension de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012,

Vu la convention collective nationale de l'édition phonographique du 30 juin 2008,

Vu la Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles du 1er janvier 1984. Etendue par arrêté du 4 janvier 1994 JORF 26 janvier 1994,

Vu l'accord national interprofessionnel du 19 juin 2013 portant sur la politique d'amélioration de la qualité de vie au travail et sur l'égalité professionnelle,

Vu la norme ISO 26000 du 1er novembre 2010 relative à la Responsabilité sociétale des organisations,

Vu l'article L7121-3 du code du travail,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CNV du 23 mai,

Vu la commission permanente du Conseil régional en date du 22 juin (CPR n°18.06.24.01),

Considérant les conclusions des états généraux de la culture organisés par la Région, et dont les préconisations ont été traduites dans un document programmatique adopté en Assemblée plénière des 29 et 30 juin 2017,

Considérant la volonté de la DRAC Centre-Val de Loire de considérer la période 2018-2019 comme préfigurative d'un contrat de filière musiques actuelles,

Considérant la volonté du CNV de développer des coopérations avec les collectivités territoriales, les Directions Régionales des Affaires Culturelles et les différents organismes compétents sur le plan sectoriel ou économique pour l'ensemble du champ d'intervention de l'Établissement.

## Préambule

La présente convention de partenariat est établie entre l'État : Préfecture de la Région Centre-Val de Loire - Direction régionale des Affaires culturelles, son Établissement Public Centre national de la chanson, des variétés et du jazz-CNV, et la Région Centre- Val de Loire et en concertation et avec l'appui technique de la Fraca-Ma.

Elle a pour objectif de définir le partenariat entre les signataires ainsi que les actions à mettre en œuvre pour consolider la réflexion à mener pour parvenir en 2020 à la construction d'un contrat de filière des musiques actuelles au plan régional.

Elle définit :

- le principe de la mise en œuvre d'un diagnostic complémentaire partagé pour une meilleure identification des acteurs de la filière, et des enjeux culturels, territoriaux et professionnels,
- les nouvelles mesures en faveur des acteurs du territoire, mesures conjointes qui s'ajoutent sans se substituer aux différents dispositifs d'aides existants mis en place par chacun des signataires.

Par cette convention de partenariat, l'État et son Etablissement public CNV, la Région, engagent les meilleures conditions pour préparer la mise en œuvre à partir de 2020 d'un contrat de filière : moyens d'actions et de régulation, conditions et périmètre d'une gouvernance élargie aux représentants de la filière.

## Le contexte régional

L'État porte une attention stratégique à l'aménagement culturel du territoire régional, en lien avec les collectivités territoriales.

Il permet les conditions pour des dynamiques culturelles territoriales, engageant des projets d'intérêt général dans le domaine de la création, de la diffusion, de l'éducation artistique et culturelle au bénéfice des publics les plus larges.

Dans le domaine des musiques actuelles la Drac Centre-Val de Loire structure principalement son intervention par une politique de soutien :

- aux lieux labellisés scènes de musiques actuelles - SMAC, afin de consolider leurs missions de diffusion, d'aide à la création et aux émergences, d'action culturelle et pour permettre un développement de leur rayonnement territorial et d'adresse à tous les publics,
- aux équipes artistiques professionnelles indépendantes, pour leurs activités de création, de diffusion et de médiation,
- aux acteurs de la formation initiale et continue.

Par ailleurs, les axes de coopération entre les projets soutenus sont encouragés.

Les politiques conduites ont permis d'engager une dynamique régionale de structuration des acteurs de la filière avec notamment cinq lieux labellisés - scènes de musiques actuelles, des festivals dont certains de dimension nationale, des organismes de formation et des structures d'enseignement spécialisées publiques ou privées, de nombreux projets artistiques et collectifs d'artistes, et d'un maillage territorial d'associations et de TPE.

La plupart de ces acteurs se retrouvent au sein du réseau Fraca-Ma créé en 1999. Aujourd'hui composée d'une quarantaine de structures adhérentes représentant 150 salariés permanents, la Fraca-Ma porte depuis 2004 une mission de Pôle Régional qui a permis de construire un cadre dépassant son réseau d'adhérents et positionnant l'intérêt général, les coopérations, la solidarité et la diversité culturelle comme moteurs du développement des pratiques culturelles en région Centre-Val de Loire.

La Fraca-Ma a connu un fort élargissement de ses missions permettant une meilleure représentativité de la filière régionale, notamment avec :

- l'arrivée du projet de plateforme emploi-formation-compétences Métiers Culture,
- l'arrivée de nouveaux membres et compétences : structures de développement d'artistes, structures de formation et d'accompagnement professionnel, médias, Pôle Régional « Jazz »...
- la redéfinition récente de son périmètre via l'ouverture de ses adhésions aux structures publiques et aux entreprises privées non associatives sans finalités lucratives ou à lucrativité limitée.

Au niveau national, la Fraca-Ma est aujourd'hui reconnue comme l'un des pôles régionaux les plus actifs et les plus en pointe de la réflexion sur les enjeux des musiques actuelles.

Ainsi, le réseau de la Fraca-Ma, permet de renforcer et nourrir les projets artistiques, favoriser l'efficacité des dispositifs et la synergie pour la diffusion des musiques actuelles sur les territoires, sans renoncer aux spécificités propres aux différentes esthétiques artistiques des musiques actuelles.

Par ailleurs la Région a été très tôt impliquée sur le dispositif des Cafés Cultures pour la constitution du fonds de soutien à l'emploi artistique. Le dispositif permet de soutenir des lieux culturels de proximité et de cohésion sociale et de développer l'emploi pour les artistes interprètes. Ainsi la ville de Tours et d'Orléans sont également adhérentes. Enfin, l'Etat participe au GIP cafés culture depuis 2017 grâce au Fonpeps.

Toutefois, si les partenaires s'accordent sur l'élargissement du pôle sur le territoire régional depuis plusieurs années un certain nombre d'acteurs composant la filière sont aujourd'hui absents du pôle musiques actuelles. La démarche de préfiguration d'un contrat de filière doit permettre de créer un cadre de concertation englobant l'ensemble des acteurs de la filière.

Par ailleurs la structuration de 3 pôles régionaux différenciés : musiques actuelles amplifiées par la Fraca-Ma, jazz par la SMAC le Petit Fauchoux, chanson par la SMAC Les Bains Douches, rend nécessaire l'amélioration de leur coopération, pour une meilleure articulation et cohérence de l'action au bénéfice des acteurs de la filière.

Dans ce contexte, la Région a souhaité mettre en œuvre des états généraux de la culture qui ont permis de porter des adaptations à la stratégie culturelle régionale. A ce titre, une attention particulière est portée au développement des coopérations, à la structuration du secteur et à la création d'un cadre de concertation permanente notamment par la création d'une conférence permanente de la culture.

Avec la mise en place des états généraux de la culture et de la CPCC (Conférence Permanente Consultative de la Culture), la Région Centre-Val de Loire affirme sa volonté de mettre les arts et la culture au cœur du développement du territoire, dans un souci de co-construction avec l'ensemble des acteurs régionaux sous une forme collaborative. L'objectif est notamment de créer des espaces de structuration et de coordination au niveau des filières, ainsi les objectifs du contrat de filière s'articulent globalement avec la mise en œuvre de la stratégie culturelle régionale pour la culture.

Ainsi, les partenaires constatent l'évolution nécessaire de la filière. Dans ces conditions ils proposent la création d'un fonds associé à une réflexion commune sur l'évolution de la politique régionale en faveur des musiques actuelles. Cette convention de préfiguration est un outil d'articulation des politiques publiques et doit permettre la consolidation et le développement économique des acteurs du secteur dans la perspective d'un futur contrat de filière des musiques actuelles.

## Article 1 : l'objet de la convention

L'objet de cette convention de partenariat consiste à engager les signataires pour :

- conduire sur la durée de la convention un diagnostic complémentaire pour une meilleure connaissance des enjeux pour la filière musiques actuelles en région, et pour mieux identifier sa diversité d'acteurs,
- formaliser une mécanique pérenne de concertation, d'échanges et de co-construction entre les différents acteurs de la filière musiques actuelles, et la diversité de ses partenaires publics et privés
- proposer la création d'un fonds d'aide commun pour encourager, au-delà des dispositifs existants, une dynamique concertée de développement au service des artistes, des populations et du territoire.

Ces 3 axes seront mis en œuvre avec notamment pour objectif la construction d'un contrat de filière à partir de 2020.

## Article 2 : les enjeux d'intérêt général

L'État conduit une politique dans le domaine des musiques actuelles qui garantit la diversité des initiatives artistiques et culturelles et des acteurs qui les portent, permet la structuration professionnelle de la filière et sa régulation, facilite l'accès des publics aux œuvres et aux pratiques.

L'action de la Drac Centre - Val de Loire s'articule avec celle des collectivités territoriales sur des objectifs communs ou partagés au bénéfice d'une action publique plus efficace, au plus près des territoires de besoins.

La Région développe une politique volontariste de partenariats et de coopérations avec l'État et ses établissements publics (Centre national du livre, Centre National du Cinéma). Ces accords permettent d'approfondir la coopération dans le champ culturel et d'engager les partenaires sur les objectifs de développement commun. Ces initiatives participent à l'objectif de solidariser les acteurs au sein d'une filière en veillant à la professionnalisation des emplois.

A l'instar des coopérations engagées en matière de cinéma, d'audiovisuel, de lecture et d'édition, la Région souhaite considérer cette convention de partenariat comme préalable à la construction d'un contrat de filière. Cette convention s'inscrit comme l'aboutissement de la mesure 14 de l'ambition culturelle régionale adoptée en juin 2017.

Ainsi, la Région a voté en Assemblée plénière des 29 et 30 juin 2017 une vingtaine de mesures dans le cadre des états généraux de la culture dont certaines peuvent directement s'appliquer aux musiques actuelles. La mesure n°14 prévoit notamment « la mise en œuvre d'un fonds de soutien de territoire pour les musiques actuelles. » Pour la Région cette mesure est aussi l'opportunité de renforcer la structuration et la coordination de l'ensemble de la filière musiques actuelles en région et notamment de favoriser les synergies entre les pôles régionaux (jazz, musiques amplifiées, chanson...).

Sur la durée de la convention de partenariat, le diagnostic complémentaire permettra d'affiner les axes stratégiques et objectifs opérationnels du fonds commun d'aide.

**Les signataires s'entendent pour considérer sur la durée de la convention les enjeux d'intérêt général communs suivants :**

- Accompagner les acteurs de la filière musiques actuelles dans les mutations qu'ils rencontrent afin de sécuriser leur développement et d'encourager l'innovation
- Adapter les projets aux enjeux numériques, environnementaux, sociaux, sociétaux et économiques
- Identifier la filière en région Centre - Val de Loire, et conduire un diagnostic complémentaire dans l'optique d'un contrat de filière à partir de 2020
- Élaborer une mécanique de concertation pérenne avec la filière et la diversité de ses partenaires publics et privés
- Créer un fonds d'aide commun permettant le soutien d'actions et dispositifs tels que décrits dans l'article 4

Par ailleurs, la convention de préfiguration d'un contrat de filière peut permettre d'expérimenter une politique publique conjointe en faveur des musiques actuelles en complémentarité avec les dispositifs de droit commun et, le cas échéant, d'adapter et d'enrichir les dispositifs.

L'association Fraca-Ma sera chargée d'accompagner la mise en œuvre du diagnostic complémentaire, en lien avec des compétences externes, et en fonction du périmètre d'étude retenu par le comité stratégique.

Ce diagnostic partagé permettra notamment d'identifier précisément les éléments de la chaîne de valeur dans ses dimensions, artistique, culturelle, sociale, environnementale et économique au regard de sa structuration « métiers ».

La nature des activités et de l'emploi artistiques et culturels - mobilité interprofessionnelle et intersectorielle, agrégats de régimes des individus, salariés multi-employeurs, poly-activité des entreprises et des individus... - complexifie l'approche par métiers. Cette complexité sera prise en compte dans la méthodologie posée pour l'identification de la filière régionale des musiques actuelles.

## **Article 2.a : Les objectifs**

### **Objectifs généraux :**

- Soutenir et promouvoir la création, la diffusion, la production et la diversité artistique et culturelle
- Garantir les droits culturels et le vivre ensemble
- Encourager les coopérations artistiques et professionnelles, de l'égalité homme-femme et la solidarité professionnelle
- Soutenir et encourager l'innovation et l'expérimentation artistiques, sociales et économiques
- Contribuer à la mise en œuvre régionale de la stratégie de l'Union Européenne 2020 de spécialisation intelligente, qui vise une croissance durable et inclusive, fondée sur la connaissance.

### **Objectifs opérationnels :**

- Mener à bien un diagnostic partagé avec l'ensemble des partenaires de la filière,
- Mettre en œuvre une première série de mesure dans le cadre d'un axe prioritaire identifié de structuration et de développement économique en faveur des musiques actuelles par la mise en place d'un fonds.

## **Article 2.b : Les dispositifs**

Les dispositifs s'articuleront autour de trois axes :

- 1. Structuration et développement économique**
- 2. Accompagnement de la recherche et des innovations**
- 3. Soutien à l'expérimentation artistique et à la diversité culturelle**

Les moyens mobilisés dans le cadre du fonds commun d'aide sont destinés à soutenir des projets expérimentaux innovants et doivent prioritairement permettre la structuration des projets et des acteurs afin qu'ils puissent solliciter les dispositifs de droit commun.

En 2018, seront élaborés deux appels à projets se référant à deux mesures de l'axe 1. Les mesures feront l'objet d'un règlement d'intervention distinct à la convention, elles feront l'objet d'un règlement et d'un appel à projets.

En 2019, de nouvelles mesures se référant aux 3 axes seront mises en œuvre.

## **Article 3 : La gouvernance**

Mise en place d'une gouvernance concertée qui associe :

- un comité stratégique, chargé de coordonner et piloter les actions mise en œuvre dans la présente convention
- une fonction de coordination, chargée d'assurer l'animation de la démarche collective, telle que précisée dans l'article 5
- un processus pérenne de concertation avec l'ensemble des acteurs de la filière, tel que précisé dans l'article 2
- un processus d'évaluation de la démarche, tel que précisé dans l'article 10.

## Le comité stratégique

Afin d'associer l'ensemble des partenaires susceptibles d'être intéressés par la mise en œuvre de la convention, un Comité stratégique est institué. Il est piloté par les signataires, et il organise et conduit ses travaux avec le relais et l'appui technique de la Fraca-Ma.

Le Comité stratégique est composé de 13 membres dont :

- la Région Centre-Val de Loire - 3 représentants,
- le CNV - 3 représentants,
- l'État - 3 représentants,
- le CESER 1 représentant

avec le relais et l'appui technique de :

- la Fraca-Ma - 2 représentants
- la fédération Scèn'O centre - 1 représentant

Il a pour fonctions de :

- valider les orientations de la présente convention,
- concevoir les appels à projets et mesures communes,
  - définir les champs prioritaires de réflexion et examiner les projets de développement avec des partenaires associés,
  - établir une évaluation ayant vocation à être restituée auprès des parties prenantes de la convention et des acteurs des musiques actuelles,
  - explorer la faisabilité de son élargissement nécessaire à l'évolution vers un Contrat de Filière : représentants de la filière, sociétés civiles, organismes professionnels, services déconcentrés de l'État, autres collectivités territoriales.

Le Comité stratégique peut décider de convier à ses travaux, toute personne morale de droit privé ou de droit public dont l'expertise lui semblera nécessaire (réseaux, agences, représentants de structures...).

Afin de s'assurer de l'effectivité du pilotage de la convention, le comité stratégique se réunira deux fois par an.

Ce comité s'assure de la mise en œuvre de la méthode de travail prospectif en définissant les modalités de concertation et les orientations budgétaires de l'allocation des fonds.

Il fait le bilan chaque année de la mise en œuvre de la convention.

#### Article 4 : Le fonctionnement du fonds commun d'aide

Pour l'année budgétaire 2018, l'ensemble des partenaires financiers verse les moyens alloués au contrat au CNV qui en assure de manière transitoire pour la seule année 2018 le suivi administratif (réception des dossiers, organisation des comités d'attribution, établissement des notifications d'acceptation et de refus des aides, suivi des paiements des aides).

Pour l'année budgétaire 2019, la Région sera l'autorité administrative gestionnaire du fonds, à cet effet les partenaires lui verseront leur contribution.

La gestion du Fonds relève d'un comité d'attribution composé de :

- 3 représentants de la Région Centre-Val de Loire,
- 3 représentants du CNV,
- 3 représentants de l'État.

Le comité d'attribution prend ses décisions à la majorité qualifiée des membres présents ou représentés, il peut décider de convier à ses travaux, avec voix consultative, toute personne morale de droit privé ou de droit public dont l'expertise lui semble nécessaire.

La fonction du Comité d'attribution est de formuler une proposition de répartition des aides attribuées au titre du fonds commun d'aide. Ses décisions feront l'objet d'un procès-verbal précisant l'affectation des crédits. Les crédits non affectés en 2018 par le Comité d'attribution feront l'objet de reports de crédits sur l'année 2019.

Il s'appuie pour ce faire sur une instruction réalisée conjointement par les services de la Région, de l'État et du CNV.

L'exécution des engagements financiers est suivie conjointement par les signataires de la présente convention. A ce titre, le CNV pour 2018, la Région pour 2019 s'engage à communiquer sur simple demande, tout acte, contrat ou document justifiant de la bonne exécution de la présente convention.

Chaque partie prenante du Comité d'attribution nomme ses représentants, sur la durée de la convention, selon des modalités à sa convenance.

Le Comité d'attribution se réunit autant que de besoin sur la durée de la convention. Il arbitre par un vote à la majorité qualifiée des membres présents ou représentés. En cas d'absence un représentant peut confier son pouvoir à un autre membre ou se faire représenter.

### **Article 5 : La coordination et le suivi de la convention de partenariat**

La coordination de la présente convention est confiée au comité stratégique avec le relais et l'appui technique de la Fraca-Ma.

Le comité stratégique :

- assure un rôle de prospective, concertation, coordination, rédaction, support technique pour le comité stratégique,
- assure l'accompagnement technique des candidats aux appels à projets,
- participe à la création d'outils d'évaluation de la démarche,
- participe à son élargissement par la recherche de nouveaux partenaires pour évoluer vers un contrat de filière.

### **Article 6 : La communication et notification des aides accordées dans le cadre du fonds**

La communication relative aux actions menées dans le cadre du présent contrat de filière devra faire l'objet d'une concertation au moins annuelle dans le cadre du comité stratégique.

La participation de l'État, du CNV, de la Région et l'appui technique de la Fraca-Ma, est mentionnée dans tous les supports de communication relatifs au contrat de filière.

La notification des aides accordées dans le cadre du fonds fait l'objet d'un courrier commun signé de l'ensemble des contributeurs au fonds (État - DRAC, CNV, Région) à l'attention de chaque bénéficiaire.

### **Article 7 : La durée de la convention de partenariat**

La convention de partenariat est signée pour 2 ans soit 2018 et 2019.

### **Article 8 : La poursuite du partenariat**

Au terme de la période d'exécution de la présente convention, une évaluation couvrant l'ensemble des années 2018 et 2019 sera réalisée par les partenaires signataires et discutée au sein du comité stratégique, selon les modalités convenues dans l'article 10, afin d'apprécier le résultat de leur politique commune et d'envisager les perspectives du partenariat notamment dans le cadre d'un contrat de filière.

## **Article 9 : Le financement**

Afin de financer les actions de la convention, la Région, l'État et le CNV s'engagent à mobiliser en 2018 et 2019, en complément de leurs dispositifs et moyens budgétaires de droit commun, une enveloppe financière spécifique.

Sous réserve de leurs possibilités et dans le respect du principe de l'annualité budgétaire, les apports s'établissent à minima annuellement comme suit :

- La Région Centre - Val de Loire 40 000 €
- Le CNV 40 000 €
- La DRAC Centre - Val de Loire 30 000 €

Les contributions et modalités de versement feront l'objet d'un article spécifique, dans la convention financière d'application, annuelle.

Les structures dont les actions et projets seront financés au titre du fonds d'aide commun, pourront, le cas échéant, bénéficier de crédits relevant des dispositifs de droit commun tant de la Région ou de l'État, du CNV, sauf en cas de règle spécifique édictée dans les règlements d'intervention des appels à projets. Elles pourront également, le cas échéant, bénéficier de subventions d'autres partenaires et fonds publics, notamment les crédits des fonds européens.

## **Article 10: Une évaluation partagée**

Cette convention fait l'objet d'un suivi par le Comité stratégique afin de :

- mesurer la pertinence des dispositifs mis en place,
- préfigurer la construction d'un Contrat de Filière,
- mesurer la contribution commune des parties prenantes à la réalisation des objectifs de l'article 103 de la loi NOTRe.

Dans ce but, une évaluation couvrant l'ensemble du processus est réalisée par les partenaires signataires selon les moyens à leur convenance, afin d'apprécier la mise en œuvre des objectifs de leur politique commune et d'envisager d'éventuelles propositions d'amélioration.

L'évaluation porte notamment sur l'impact des dispositifs au regard de leur dimension artistique et culturelle, de leur utilité en matière d'intérêt général et d'impact économique. Elle suppose a minima le renseignement des éléments suivants :

- la qualité de la gouvernance concertée mentionnée à l'article 3 (qualité du partenariat, conditions de renouvellement, etc.),
- l'adéquation des résultats obtenus au regard des objectifs identifiés à l'article 2,
- la qualité de l'adéquation et de la complémentarité des dispositifs expérimentaux de la présente convention avec les dispositifs de droit commun des partenaires qui seront listés dans le cadre du diagnostic.

## **Article 11: Le recours**

En cas de survenance d'un différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les trente jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été

porté par l'une des parties à la connaissance des autres au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, débouchant sur un litige entre les parties, celles-ci conviennent de porter l'affaire devant le Tribunal administratif d'Orléans (juridiction compétente sur le territoire concerné).

### Article 12 : la résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit avant son terme par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

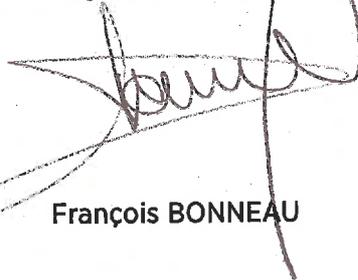
Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire,

pe



Jean-Marc FALCONE

Le Président du Conseil Régional Centre-Val de Loire,



François BONNEAU

Le Président du Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz,

P10



Gilles PETIT

*En concertation et avec l'appui technique du pôle régional musiques actuelles amplifiées - Fraca-Ma,*



Le Président de la Fraca-Ma

Jocelyn BORDE



*et de l'association Scènes O Centre*



Le Président de Scèn'O centre

François Bureau

